

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009
relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

NOR : DEVL1201009A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu la décision du 23 décembre 2011 du Conseil d'Etat (section du contentieux) ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 6 janvier 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit :

1° A la deuxième ligne du tableau, dans la première colonne, sont supprimés les mots : « Oies : Oie cendrée. Oie rieuse. Oie des moissons. » ;

2° La troisième ligne du tableau est rédigée comme suit :

<p>Oies :</p> <p>Oie cendrée. Oie rieuse. Oie des moissons.</p> <p>Canards plongeurs :</p> <p>Fuligule milouin. Fuligule morillon. Garrot à œil d'or. Nette rousse.</p>	<p>31 janvier</p>
---	-------------------

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. »

Art. 3. – L'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Art. 4. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2012.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*
O. GAUTHIER

GROUPE	ESPECE	FERMETURE 2011	Particularités
Oies	(3 espèces)	10 février	
Canards Marins	Fuligule milouinan	10 février	Du 01 au 10 février chasse autorisée seulement en mer (dans les limites de la mer territoriale : laisse de basse-mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques) Eider à duvet : moratoire (chasse interdite)
	Eider à duvet		
	Harelde de Miquelon		
	Macreuse noire		
	Macreuse brune		
Canards Plongeurs	Fuligule Milouin	31 janvier	
	Fuligule Morillon		
	Garrot à œil d'or		
	Nette rousse		
Canards de surface	Canard colvert	31 janvier	
	Canard chipeau		
	Canard pilet		
	Canard siffleur		
	Canard souchet		
	Sarcelle d'été		
	Sarcelle d'hiver		
Rallidés	Foulque Macroule	31 janvier	
	Poule d'eau		
	Râle d'eau		
Limicoles (dont vanneau et bécassines)	Vanneau huppé	31 janvier	Barge à queue noire ; Courlis cendré : moratoire (chasse interdite)
	Barge rousse		
	Barge à queue noire		
	Bécasseau maubèche		
	Bécassine des marais		
	Bécassine sourde		
	Chevalier aboyeur		
	Chevalier arlequin		
	Chevalier combattant		
	Chevalier gambette		
	Courlis corlieu		
	Courlis cendré		
	Huîtrier Pie		
	Pluvier doré		
Pluvier argenté			
Colombidés	Pigeon biset	10 février	Pigeon ramier : Jusqu'au 20 février dans certains départements et sous certaines
	Pigeon colombin		

	Pigeon ramier		conditions (cf. note ¹)
--	---------------	--	-------------------------------------

GROUPE	ESPECE	FERMETURE 2011	Particularités
Turdidés	Grive litorne	10 février	20 février dans certains départements ou cantons et sous certaines conditions (cf. note ²) Tous départements : La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du 9 janvier 2011 qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	Grive mauvis		
	Grive musicienne		
	Grive draine		
	Merle noir		
Alouette	Alouette des champs	31 janvier	
Bécasse	Bécasse des bois	20 février	
Tourterelles	Tourterelle turque	20 février	
	Tourterelle des bois		
Caille	Caille des blés	20 février	

¹ La chasse du Pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme :

- Dans le département du Gers où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'**appelants vivants**.
- Dans les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Dordogne, la Haute-Garonne, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, le Tarn, le Tarn-et-Garonne où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'**appelants vivants ou artificiels**.
- Dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Corse, de la Corse-du-sud, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var et du Vaucluse.

² Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir ferme le 20 février dans les départements et les cantons suivants : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (cantons de Bourg-Saint-Andéol, des Vans, de Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (dans les cantons de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Grignan, Nyons, Buis-les-Baronnies, Séderon, Rémuzat, La Motte-Chalançon, Luc-en-Diois, Châtillon-en-Diois), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

